Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2020-097

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

DDFIP

64-2020-08-14-001 - Avis recrutement PACTE Agent administratif des finances publiques - DDFIP64 (1 page) Page 5

64-2020-08-14-002 - Avis recrutement PACTE Agent technique-DDFIP64 (1 page) Page 7

64-2020-08-14-003 - Fiches de déclaration d'offres de recrutement - DDFIP64 (2 pages) Page 9

DDPP

64-2020-08-24-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 12

64-2020-08-13-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 15

64-2020-08-28-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 18

64-2020-08-19-002 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 21

DDTM

64-2020-08-19-003 - AP portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation commune de Bidart (2 pages) Page 24

64-2020-08-19-004 - AP portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation commune de Mouguerre (2 pages) Page 27

64-2020-08-19-005 - AP portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation commune de Saint Pée S/Nivelle (2 pages) Page 30

64-2020-08-19-006 - APS - Banca - passage à gué (4 pages) Page 33

64-2020-08-18-003 - arrêté préfectoral 2e modificatif concernant l'ouverture générale de la chasse dans le massif montagnard, période 2020-2021 (2 pages) Page 38

64-2020-08-18-010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'évaluer la prévalence de la maladie rénale proliférative (MRP ou PKD) (4 pages) Page 41

64-2020-08-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi piscicole complémentaire aux réseaux existants (4 pages) Page 46

64-2020-08-18-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de renforcement de berges de l'Ousse à Bizanos (3 pages) Page 51

64-2020-08-18-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de vidange du canal d'amenée de la centrale du Pont d'Espagne à Pau (3 pages) Page 55

64-2020-08-18-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat pour l'opération de reprofilage à l'aval des vannes de crues (3 pages) Page 59
64-2020-08-18-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cas de situation exceptionnelle d'urgence sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 63
64-2020-08-06-009 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-18-007 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Moumour (au moulin du Vert amont) sur la commune de Moumour (8 pages) Page 68
64-2020-08-13-004 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/022 du 11 mai 1999 d'autorisation de travaux de la déviation de Bedous dans le cadre de la modernisation de la RN 134 (4 pages) Page 77
64-2020-08-06-008 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du1er octobre 1998 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Navarre sur les communes de Montaut et Lestelle Bétharram (gave de Pau) (10 pages) Page 82
64-2020-08-18-004 - arrêté préfectoral modificatif concernant l'ouverture générale de la chasse en plaine, période 2020-2021 (4 pages) Page 93
64-2020-08-18-002 - arrêté préfectoral plan de gestion sanglier 2020-2021 (4 pages) Page 98
64-2020-08-13-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse - campagne d'irrigation 2020 (2 pages) Page 103
64-2020-08-13-003 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse - campagne d'irrigation 2020 (2 pages) Page 106
64-2020-08-18-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saison - campagne d'irrigation 2020 (2 pages) Page 109

DDTM64

64-2020-08-13-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " la Pyrénéenne" - Restriction de circulation pour procéder à des travaux d'hydrocurage et d'inspection par caméra des caniveaux du 17 août au 18 septembre 2020 de 10 h à 17 h dans les deux sens de circulation entre Saint Pierre d'Irube et Urt (4 pages) Page 112

DRCL

64-2020-08-17-006 - arrêté fixant les membres autres que les membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle- Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 117

PREFECTURE

64-2020-08-18-005 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Stade du Hameau à Pau (5 pages) Page 120
64-2020-08-13-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité (1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce) - SAS POLYGONE 44 SAINT-NAZAIRE (2 pages) Page 126

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-17-001 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Béhorléguy (1 page) Page 129
64-2020-08-17-002 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Bidache (1 page) Page 131
64-2020-08-17-003 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Hosta (1 page) Page 133
64-2020-08-17-007 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Larribar Sorhapuru (1 page) Page 135
64-2020-08-17-004 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales St Jean Le Vieux (1 page) Page 137
64-2020-08-17-005 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales St Pée sur Nivelle (1 page) Page 139
64-2020-08-18-011 - commission de contrôle des listes électorales Ascain (1 page) Page 141
64-2020-08-18-012 - commission de contrôle des listes électorales Béhasque Lapiste (1 page) Page 143
64-2020-08-18-013 - commission de contrôle des listes électorales Méharin (1 page) Page 145
64-2020-08-18-014 - commission de contrôle des listes électorales St Jean Pied de Port (2 pages) Page 147

DDFIP

64-2020-08-14-001

Avis recrutement PACTE Agent administratif des finances publiques - DDFIP64

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques Des Pyrénées-Atlantiques

8 Place d'Espagne
64019 PAU

Arrêté relatif au recrutement par voie de PACTE de deux agents administratifs des finances publiques

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre du recrutement PACTE, la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques offre deux postes d'agent administratif des finances publiques.

Conditions d'accès au dispositif PACTE :

- être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme) ;

- et remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Pau le 14 août 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

Jean-François ODRU

DDFIP

64-2020-08-14-002

Avis recrutement PACTE Agent technique-DDFIP64

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques Des Pyrénées-Atlantiques

8 Place d'Espagne
64019 PAU

Arrêté relatif au recrutement par voie de PACTE de deux agents techniques des finances publiques au titre de 2020

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre du recrutement PACTE, la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques offre deux postes d'agent technique des finances publiques.

Conditions d'accès au dispositif PACTE :

- être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme) ;

- et remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Pau le 14 août 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

Jean-François ODRU

DDFIP

64-2020-08-14-003

Fiches de déclaration d'offres de recrutement - DDFIP64

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	13001019200016
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES		
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	05 59 82 24 62
Adresse	N° : 8 Rue : Place d'Espagne Commune : PAU Code postal :64 19	Courriel	ddfip64.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	BARANGER Pascale	Téléphone	05 59 82 24 60
Fonction	Responsable de la division ressources	Courriel	pascale.baranger@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	PAU (et agglomération paloise)				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	**DDFIP des Pyrénées Atlantiques 8 Place d'Espagne 64019 PAU**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATANTIQUES**	**1300101920016**	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	05 59 82 24 62
Adresse	N° : 8 Rue : Place d'Espagne Commune : PAU Code postal : 64019	Courriel	Ddfip64.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	BARANGER Pascale	Téléphone	05 59 82 24 24 60
Fonction	Responsable de la division Ressources	Courriel	pascale.baranger@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.				
Lieu d'exercice de l'emploi	**Bayonne**				
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.				
Nombre de postes ouverts	**2**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	**DDFIP des Pyrénées-Atlantiques 8 Place d'Espagne 64019 PAU**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

DDPP

64-2020-08-24-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° _____

de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2020-01-29-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC SUSTULAR sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188074);

Considérant les trois contrôles consécutifs favorables du 9 mars 2020, du 12 mai 2020 et du 13 juillet 2020, réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

Considérant la réalisation les 16 juin 2020 et 23 juillet 2020, de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC SUSTULAR sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188074) ;

Considérant le respect d'un vide sanitaire de un mois minimum à compter du 24 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC SUSTULAR sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188074) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 CHERAUTE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2020-08-13-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° _____

de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2020-01-29-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL BOULOC sise 64190 ARAUJUZON (numéro d'exploitation 64032008);

Considérant l'abattage du troupeau de l'EARL BOULOC réalisé les 07/04/2020, 08/04/2020 et 10/04/2020 ;

Considérant la réalisation le 12 mai 2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL BOULOC sise 64190 ARAUJUZON (numéro d'exploitation 64032008);

Considérant le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du 12 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL BOULOC sise 64190 ARAUJUZON (numéro d'exploitation 64032008) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 ARAUJUZON le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2020-08-28-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° _____

de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2020-02-18-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL LAVIE sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176046);

Considérant l'abattage du troupeau de l'EARL LAVIE réalisé les 24/04/2020, 05/05/2020, 19/05/2020 et 28/05/2020 ;

Considérant la réalisation les 28/05/2020 et 15/06/2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL LAVIE sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176046);

Considérant le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du 28/05/2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL LAVIE sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176046) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 CASTETBON le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE-MAUDUIT 64390 SAUVETERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2020-08-19-002

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° _____

de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2020-01-30-091 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC AGORARTHE sise 64130 BARCUS (numéro d'exploitation 64093141);

Considérant l'abattage du troupeau du **GAEC AGORARTHE** réalisé du 2 au 29 avril 2020 ;

Considérant la réalisation le 19 mai 2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC AGORARTHE sise 64130 BARCUS (numéro d'exploitation 64093141);

Considérant le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du.....

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC AGORARTHE sise 64130 BARCUS (numéro d'exploitation 64093141) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 BARCUS le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BOCAHUT/ROUSSET. 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-08-19-003

AP portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation commune de Bidart

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat, construction

Arrêté préfectoral n° ,
portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation
Commune de BIDART

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.302-9-1-1 ;

VU l'instruction du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du gouvernement du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Bidart n'a pas atteint l'objectif de réalisation de logements sociaux et a respecté la typologie des logements sur la période triennale 2017-2019

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation

ARRÊTE

Article premier : il est créé, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux. Cette commission a pour vocation d'analyser les difficultés rencontrées par la commune, les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant de développer l'offre locative sociale et d'atteindre les objectifs assignés.

Article 2 : cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :
- le maire de Bidart ou son représentant
- le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son représentant
- le directeur général de Domofrance/Habitelem ou son représentant
- la directrice de la SA d'HLM Erilia ou son représentant
- le directeur général de Habitat Sud Atlantic ou son représentant
- le directeur général du Comité Ouvrier du Logement ou son représentant
- le directeur général de l'Office 64 de l'habitat ou son représentant
- la directrice de l'Association « Un toit pour tous » ou son représentant

Article 3 : le préfet des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 août 2020

Le Préfet,
P/le préfet, le secrétaire général

Signé – E. Bouttera

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-19-004

AP portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation commune de Mouguerre

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat, construction

Arrêté préfectoral n° ,
portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation
Commune de MOUGUERRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.302-9-1-1 ;

VU l'instruction du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du gouvernement du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Mouguerre n'a pas atteint l'objectif de réalisation de logements sociaux et a respecté la typologie des logements sur la période triennale 2017-2019

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation

ARRÊTE

Article premier : il est créé, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux. Cette commission a pour vocation d'analyser les difficultés rencontrées par la commune, les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant de développer l'offre locative sociale et d'atteindre les objectifs assignés.

Article 2 : cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :
- le maire de Mouguerre ou son représentant
- le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son représentant
- le directeur général de Domofrance/Habitelem ou son représentant
- le directeur général de l'Office 64 de l'habitat ou son représentant
- le directeur de Soliha Pays Basque ou son représentant
- la directrice de l'Association « Un toit pour tous » ou son représentant

Article 3 : le préfet des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 août 2020

Le Préfet,
P/ le Préfet, le Secrétaire général

Signé – E. Bouttera

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-19-005

AP portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation commune de Saint Pée S/Nivelle

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat, construction

Arrêté préfectoral n° ,
portant constitution et nomination des membres de la commission départementale définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation
Commune de SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.302-9-1-1 ;

VU l'instruction du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du gouvernement du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, la commune de Saint Pée sur Nivelle n'a pas atteint l'objectif de réalisation de logements sociaux et n'a respecté que partiellement la typologie des logements sur la période triennale 2017-2019

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation

ARRÊTE

Article premier : il est créé, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux. Cette commission a pour vocation d'analyser les difficultés rencontrées par la commune, les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant de développer l'offre locative sociale et d'atteindre les objectifs assignés.

Article 2 : cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :
- le maire de Saint Pée sur Nivelle ou son représentant
- le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son représentant
- le directeur général de CDC Habitat ou son représentant
- le directeur général de Domofrance/Habitelem ou son représentant
- le directeur général du Comité Ouvrier du Logement ou son représentant
- le directeur général de l'Office 64 de l'habitat ou son représentant
- la directrice de l'Association « Un toit pour tous » ou son représentant

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : le préfet des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 août 2020

Le Préfet,
P/le Préfet, le Secrétaire général

Signé : E. Bouttera

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2020-08-19-006

APS - Banca - passage à gué

APS passage à gué temporaire pour passage engins forestiers

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau

N°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à un passage à gué temporaire pour permettre le passage d'engins forestiers sur la commune de Banca

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-11 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 mai 2020 par les établissements Larregoitia Egurrak SL concernant un passage à gué temporaire pour permettre le passage d'engins forestiers sur la commune de Banca, enregistré sous le numéro n° 64-2020-00090 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier le 10 juillet 2020 et par mail le 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Hayra est un cours d'eau à forts enjeux environnementaux (classé en liste 1 du L. 214-17 I du code de l'environnement, disposition D26 du Sdage Adour Garonne 2016-2021, Natura 2000, cours d'eau à frayère salmonidés) ;

CONSIDÉRANT que le busage prévu sur l'Hayra ne respectera pas les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007, en particulier les articles 4 et 6, et que la mise en place du passage à gué est prévue sur plus de 9 mois ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 29 mai 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté
Il est donné acte aux établissements Larregoitia Egurrak SL de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un passage à gué temporaire pour permettre le passage d'engins forestiers sur la commune de Banca.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques
Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- le dispositif prévu pour le franchissement de l'Hayra est retiré du cours d'eau au plus tard le 30 octobre 2020 ; les traversées du cours d'eau par les engins forestiers après le 30 octobre 2020 ne sont pas autorisées ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales des talus bordant le point de traversée (cunettes dirigées vers l'extérieur de la piste, clôture à sédiments à l'approche du cours d'eau, ..) est mis en place ; le service chargé de la police de l'eau est informé du dispositif mis en place.

Article 4 : Modification des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service
Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours avant et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours
Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :
1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers
Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Banca reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Banca pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Banca, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 19 août 2020

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque

Arnaud Bidart

Copie : OFB -SD64+ GU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-18-003

arrêté préfectoral 2e modificatif concernant l'ouverture générale de la chasse dans le massif montagnard, période 2020-2021

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu de code de l'environnement, Livre quatrième, titre II ;

Vu l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de pouvoir chasser le sanglier durant le mois de mars sur l'ensemble du département, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par mail du 27 juillet au 6 août 2020 sur la chasse au sanglier durant le mois de mars ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 juillet au 14 août et en absence d'avis émis ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles unités de gestion cynégétique (UG) du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Considérant la nécessité d'accroître les prélèvements de sangliers en intervenant durant le mois de mars afin de faire face à l'augmentation de la population de sangliers et des dégâts occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 est modifié comme suit :

- dans son article 2, espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier, isard et mouflon :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2021	Plan de gestion cynégétique La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

			Du 1er au 31 mars : - sur dégâts avérés ; - après consultation dans un délai de 48 heures du groupe de travail (DDTM, OFB, APN, Louveterie, Chambre d'agriculture, PNP) sur les enjeux environnementaux - En cas d'avis défavorable motivé, la FDC en informera le président de la structure cynégétique et la chasse ne pourra pas être réalisée.

- dans son article 3, espèces de petit gibier « faisan, perdrix rouge, lapin » :
remplacer « *unité de gestion 18* » par « *unité de gestion 16* »

- dans son article 5, chasse collective :
Remplacer la phrase initiale par la phrase suivante :

« *Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs 64, dûment rempli et tenu à jour* ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 AOUT 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

l'adjointe à la cheffe du Service EMTEF
Marine Chavanne

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-18-010

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'évaluer la prévalence de la maladie rénale proliférative (MRP ou PKD)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture de populations piscicoles
à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique afin d'évaluer la prévalence de la maladie rénale proliférative (MRP ou PKD), maladie parasitaire des salmonidés, par la recherche de signes cliniques par dissection et analyse en laboratoire de la présence du parasite *Tetracapsuloides bryosalmonae* sur divers cours d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique afin d'évaluer la prévalence de la maladie rénale proliférative (MRP ou PKD), maladie parasitaire des salmonidés, par la recherche de signes cliniques par dissection et analyse en laboratoire de la présence du parasite *Tetracapsuloides bryosalmonae* sur divers cours d'eau du département.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA de la Nive, de la Nivelle, de l'APRN ou du Gave d'Oloron pour la capture des truites et le Docteur Armand Lautraite pour la partie vétérinaire.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 26 août au 28 août 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage	Prélèvements biologiques	X (L93)	Y (L93)
Nivelle	Ainhoa	sondage	Oui	334352	6254532
Lizuniagako erreka	Sare	sondage	Oui	328955	6255740
Gave d'Oloron	Ledeuix	sondage	Oui	404304	6241310
Vert	Oloron-Sainte-Marie	sondage	Oui	403170	6238708
Gave d'Aspe	Eysus	sondage	Oui	407877	6234394
Gave d'Ossau	À définir	sondage	Oui	410156	6234795
Neez	Gan	sondage	Oui	424937	6242484
Ouzom	Asson	sondage	Oui	435720	6229527

Les sites peuvent différer selon les besoins afin d'obtenir les effectifs nécessaires. La localisation de ces stations est indicative.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Juvéniles de truites (30 par station de pêche sur 8 stations, soit 240 individus maximum).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont euthanasiés avant dissection, diagnostic clinique et conditionnement des échantillons qui sont transférés au Laboratoire des Pyrénées et des Landes à Mont-de-Marsan pour analyse ultérieure selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : **Autres dispositions**
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

<u>Article 16</u> : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 août 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-08-19-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi piscicole complémentaire aux réseaux existants

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020-, portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi piscicole complémentaire aux réseaux existants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : **Bénéficiaire de l'autorisation**
La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : **Objet de l'opération**
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi piscicole complémentaire aux réseaux existants.

Article 3 : **Responsable(s) de l'exécution matérielle**
Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou ou Adrien Gonçalvès de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques éventuellement assistés des personnels habilités des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, de l'APRN et de la Nivelle-Côte Basque.

Article 4 : **Validité**
La présente autorisation est valable **du 19 août 2020 au 13 novembre 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concernés :

Cours d'eau	Communes	Pro_L93_X	Pro_L93_Y
Nivelle	Saint-Pée-sur-Nivelle	334352.689	6254532.36
Lizuniagako erreka	Sare	328954.993	6255740.16
Laurhibar	Mendive	365829.247	6230578.06
Arzuby	Ispoure	356142.712	6239910.49
Latsa	Espelette	339170.258	6260180.24
Lihoury	Bidache	363259.234	6271274.49
Joyeuse	Hasparren	531738.597	6257858.48
Ardanavy	Mouguerre	345649.694	6271169.99
Lourdios	Issor	401982.681	6229211.19
Gave de Lescun	Lescun	404810.024	6211440.31
Ousse	Bizanos	429488.545	6249412.99
Néez	Gan	424899.828	6244307.34
Mouline	Louhossoa	346352.928	6255318.08
Bidouze	Bunus	369440.154	6242573.42
Beez	Bruges-Capbis-Mifaget	431685.61	6227427.81
Ouzom	Asson	435720.863	6229527.18

Article 5 : **Moyens de capture autorisés**
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : **Désinfection des matériels et équipements**
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : **Espèces autorisées**
Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : **Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**
Les poissons sont remis à l'eau immédiatement sur leur lieu de capture après comptage et biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : **Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport final**
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : **Autres dispositions**
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : **Publicité**
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

<u>Article 16</u> : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 août 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-08-18-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de renforcement de berges de l'Ousse à Bizanos

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de renforcement de berges de l'Ousse à Bizanos ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : **Bénéficiaire de l'autorisation**
Le syndicat mixte du bassin du gave de Pau (n° SIRET 200 030 641 00019), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : **Objet de l'opération**
Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de renforcement de berges de l'Ousse à Bizanos.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : **Responsable de l'exécution matérielle**
Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou ou Adrien Gonçalvès ou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nivelle et/ou de la Nive.

Article 4 : **Validité**
La présente autorisation est valable du **1er septembre 2020 au 15 novembre 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Cours d'eau l'Ousse sur la commune de Bizanos.

Article 5 : **Moyens de capture autorisés**
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : **Désinfection des matériels et équipements**
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : **Espèces autorisées**
Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : **Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**
Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans l'Ousse en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : **Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport final**
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : **Autres dispositions**
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : **Publicité**
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-18-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de vidange du canal d'amenée de la centrale du Pont d'Espagne à Pau

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la centrale du Pont d'Espagne date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de vidange du canal d'amenée de la centrale du Pont d'Espagne à Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : **Bénéficiaire de l'autorisation**
La Centrale du Pont d'Espagne (n° SIRET 095 880 563 00036), représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : **Objet de l'opération**
Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de vidange du canal d'amenée de la centrale du Pont d'Espagne à Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : **Responsable de l'exécution matérielle**
Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou ou Adrien Gonçalves de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nivelle et/ou de la Nive.

Article 4 : **Validité**
La présente autorisation est valable du **1er septembre 2020 au 1er novembre 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Canal d'amenée du gave de Pau (canal « Marsan ») sur la commune de Pau.

Article 5 : **Moyens de capture autorisés**
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : **Désinfection des matériels et équipements**
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : **Espèces autorisées**
Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : **Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**
Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave de Pau en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : **Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport final**
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : **Autres dispositions**
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : **Publicité**
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-08-18-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat pour l'opération de reprofilage à l'aval des vannes de crues

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de SHEM-Engie en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat, pour l'opération de reprofilage à l'aval des vannes de crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : **Bénéficiaire de l'autorisation**
La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : **Objet de l'opération**
Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux programmés à l'usine SHEM de Miégebat, pour l'opération de reprofilage à l'aval des vannes de crues.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : **Responsable de l'exécution matérielle**
Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou ou Adrien Gonçalves de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron.

Article 4 : **Validité**
La présente autorisation est valable du **31 août 2020 au 15 novembre 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Le gave d'Ossau sur la commune de Laruns.

Article 5 : **Moyens de capture autorisés**
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : **Désinfection des matériels et équipements**
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : **Espèces autorisées**
Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : **Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**
Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave d'Ossu en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : **Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport final**
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : **Autres dispositions**
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : **Publicité**
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-08-18-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cas de situation exceptionnelle d'urgence sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situation exceptionnelle d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u> : **Bénéficiaire de l'autorisation**
La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

<u>Article 2</u> : **Objet de l'opération**
Opérations de sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques à réaliser dans le cadre de situation exceptionnelle d'urgence (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau…) et ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service chargé de la police de la pêche.

<u>Article 3</u> : **Responsables de l'exécution matérielle**
Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés en tant que de besoin par des personnels des AAPPMA également habilités et équipés.

<u>Article 4</u> : **Validité**
La présente autorisation est valable **pour l'année 2020.**

<u>Article 5</u> : **Moyens de capture autorisés**
Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

<u>Article 6</u> : **Désinfection des matériels et équipements**
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

<u>Article 7</u> : **Espèces autorisées**
Toutes espèces présentes sur le site.

<u>Article 8</u> : **Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**
Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule, si la configuration des lieux l'exige. Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

<u>Article 9</u> : **Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Information préalable à chaque intervention**
Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de la pêche ainsi que l'office français de la biodiversité de sa demande d'intervention, en mentionnant les informations suivantes :

- le lieu de l'intervention ;
- les raisons de l'intervention ;
- le commanditaire de l'intervention ;
- la date prévue pour l'intervention.

Article 11 : **Rapport final**
Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 12 : **Présentation de l'autorisation**
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : **Retrait de l'autorisation**
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : **Autres dispositions**
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 15 : **Publicité**
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 17 : **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-08-06-009

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-18-007 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Moumour (au moulin du Vert amont) sur la commune de Moumour

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-18-007 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Moumour (ou moulin du Vert amont) sur la commune de Moumour

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0047 du 30 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de la SARL Vertelec, située sur le Vert (barrage amont) ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-18-007 du 18 juillet 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Moumour (ou moulin de Vert amont), à Moumour, par la SARL Vertelec ;

VU le dossier déposé le 12 juin 2020 par la SARL Vertelec concernant les travaux d'amélioration pour la continuité écologique de la centrale Vert amont et les compléments transmis le 19 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 1er juillet 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 juillet 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Vert est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le Vert est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le Vert est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un débit de salubrité dans le canal d'amenée lorsque la centrale ne turbine plus ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des vannes de garde permettant la délivrance du débit de salubrité doivent être précisées en cas d'étiage extrême pour assurer la délivrance du débit réservé dans le tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contrôler le débit restitué au seuil dans le tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé, du débit de salubrité et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : **Caractéristiques générales des ouvrages.**
L'article 2 intitulé « Caractéristiques générales des ouvrages » de l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-18-007 du 18 juillet 2016 est rédigé comme suit :

Les eaux sont dérivées à l'aide d'un barrage, d'une prise d'eau et d'un canal d'amenée situés sur la commune de Moumour.

1. Débits dérivé et réservé

La cote d'exploitation est fixée à 191,20 m NGF.

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 4 m³/s. Il permet le fonctionnement de la turbine et du dispositif de dévalaison :

- débit actuellement turbiné à l'usine : 3,4 m³/s ;
- débit destiné à alimenter le dispositif de dévalaison : 0,3 m³/s.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement à l'aval de la prise d'eau (0,6 m³/s), fixé par l'arrêté préfectoral n° 2013303-0047 sus-visé, est restitué par le dispositif de franchissement situé au seuil.

En l'absence de turbinage, le débit doit être affecté en priorité au tronçon court-circuité. Dans ce cas, un débit de salubrité dans le canal d'amenée de 0,150 m³/s doit être assuré. Ce débit sera délivré par une des vannes de prise d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et le débit de salubrité dans le canal d'amenée sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

2. Seuil et prise d'eau

Le seuil est implanté en rive gauche sur le délaissé du chemin communal et en rive droite sur les parcelles n° 1219, 404, 405 et 407 (section OB).

Le seuil est un ouvrage de type poids, réalisé en maçonnerie, implanté en biais sur la rivière, l'extrémité aval se situant en rive droite au niveau de la prise d'eau. Il repose en pied sur le rocher.

En rive gauche, au niveau de l'extrémité amont, une échancrure (largeur : 1 m, profondeur : 0,50 m) permet l'alimentation du dispositif de franchissement piscicole aménagé en aval immédiat du seuil.

La prise d'eau est située sur la parcelle 398 (section OB). En rive droite, elle est protégée par 3 vannes de tête asservies. Une quinzaine de mètres en amont, une vanne de décharge/dégravement est aménagée dans le seuil. Elle est maintenue fermée en fonctionnement normal.

3. Canal d'amenée

Le canal d'amenée est situé sur les parcelles n°398, 376, 2a, 6 (section OB). Les eaux dérivées au barrage transitent par un canal de 800 m de longueur environ en rive droite du Vert. Le canal se termine ensuite par une conduite béton sur environ 150 mètres avant de déboucher dans le bassin de mise en charge au niveau de la centrale. A 10 m en aval de la vanne de garde, le radier du canal d'amenée est à la cote 189,78 m NGF.

Un canal de décharge longe le canal d'amenée et la conduite béton en rive droite avant de bifurquer pour passer sous la conduite au niveau de la centrale. Il rejoint ensuite le tronçon court-circuité. Un déversoir de sécurité, rive droite du canal d'amenée, assure la surverse vers le canal de décharge.

Entre le canal aérien et la conduite se trouve le plan de grilles. En amont du plan de grilles, une vanne de décharge/dessablage est créée (largeur : 0,75 m, hauteur : 1 m).

4. Usine

L'usine est construite sur les parcelles n° 995, 1, 2 (section OB). Elle est équipée d'une turbine présentant les caractéristiques suivantes :

- turbine de type Kaplan ;
- nombre de pales ou d'aubes : 4 ;
- diamètre de la roue : 0,90 m.

5. Canal de fuite

Les eaux turbinées sont restituées par un canal de fuite de 20 m environ. Le radier de la sortie du canal de fuite est à la cote 178,89 m NGF.

Article 2 : **Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques.**
L'article 3 intitulé « Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-18-007 du 18 juillet 2016 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire doit équiper les installations pour assurer le franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. En particulier, il veille à une

inspection régulière du dispositif permettant d'assurer la dévalaison pour vérifier l'absence d'encombrement des bassins de dissipation et du canal de transfert.

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs de franchissement ci-après sont modifiés conformément au dossier déposé le 12 juin 2020, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques ci-après.

1. Dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles

Pour assurer la montaison des espèces piscicoles, le seuil est muni, en rive gauche, d'une passe à poissons de type pré-barrages avec 14 bassins et 15 cloisons comportant chacune une échancrure et une rampe à anguilles :

- chaque échancrure est dotée d'un dispositif de réglage (cornière métallique), positionné sur la partie aval de l'échancrure, permettant d'adapter son arase par la mise en place d'un madrier d'une épaisseur minimale de 0,30 m,
    - les rainurages sont obturés après réglage, les arêtes déversantes sont chanfreinées vers l'amont et l'aval,
    - les chutes inter-bassins sont inférieures ou égales à 0,32 m pour des débits du Vert inférieurs ou égaux à 2,5 x le module,
    - la chute à l'entrée piscicole est inférieure à 0,30 m pour une ligne d'eau amont à la cote d'exploitation (191,20 m NGF) et elle est inférieure à 0,40 m pour des débits du Vert inférieurs ou égaux à 2,5 x le module,
    - l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- chaque cloison est munie d'une rampe à anguilles, située en rive gauche, à proximité de la berge, et présentant les caractéristiques suivantes :
    - la pente longitudinale et le devers latéral sont limités respectivement à 35° et 14°,
    - munie de dalles à plots en élastomère, les caractéristiques du substrat sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau,
    - les rampes à plots sont dimensionnées pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module,
    - des charges minimales de 0,20 m et des ennoiements par l'aval de 0,30 m sont à garantir au droit de chaque rampe,
    - l'arête amont du substrat est coiffée d'une cornière de protection,
    - les fixations du substrat ne doivent pas perturber le fonctionnement du dispositif, la forme des têtes de vis est à adapter en conséquence. Les découpes des substrats des rampes à anguilles sont à éviter pour garantir leur pérennité dans le temps,
    - un muret de séparation de 30 cm de long minimum est mis en place pour garantir une bonne alimentation et éviter les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
- un tirant d'eau minimum d'un mètre est assuré dans les bassins ainsi que pour les fosses d'appel au droit des échancrures.

L'étanchéité des cloisons est à garantir. Les fondations des pré-barrages sont à adapter pour garantir le tirant d'eau dans les bassins indiqués ci-dessus.

L'accès à la zone et la réalisation des travaux ne doivent pas modifier le fond du lit du cours d'eau à l'aval de la passe à poissons afin de garantir les lignes d'eau aval prises en références dans le dossier pour le dimensionnement du dispositif et ne pas augmenter la chute aval.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalablement à la réalisation des travaux :

- un plan de masse du dispositif de montaison, avec mise en cohérence des cotes des crêtes des pré-barrages aval, des largeurs et des cotes de calage des rampes à anguilles avec les simulations transmises dans le dossier ;
- un profil en long de la passe-à-poissons au droit des échancrures, avec indication des cotes des échancrures (génie civil et cotes de réglage), les dimensions des bassins (longueur, cote radier) ;
- un plan de calepinage des dalles à plots en précisant le type de fixation retenu et la forme des têtes de vis. Les cotes supérieures en pied de rampes sont à ajuster de manière à positionner les substrats en plan.

Les lignes d'eau pour les débits caractéristiques du gave (étiage, 1,5 fois le module, 2,5 fois le module) sont reportées sur l'ensemble des plans ci-dessus qui sont cotés et rattachés au NGF.

2. Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est modifié, conformément au dossier déposé le 12 juin 2020 sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
  - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26° par rapport à l'horizontale,
  - muni d'un exutoire large de 1 mètre, le tirant d'eau à maintenir dans l'exutoire est de 0,50 m, le radier de l'exutoire est fixé à la cote 188,90 m NGF,
  - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 189,40 m NGF,
  - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier de l'exutoire ;
- une goulotte de collecte d'une largeur de 0,70 m, dissociée du canal de défeuillage ;
- le contrôle du débit de dévalaison est opéré au niveau d'un seuil épais ou comportant un parement amont incliné, positionné dans des rainurages obturés après réglage. Sa cote est calée après mise en eau du dispositif et jaugeage pour garantir la délivrance du débit mentionné à l'article premier du présent arrêté ;
- un bassin de transfert situé en aval du seuil de contrôle dans lequel la puissance dissipée doit être inférieure à 700 W/m³ en fonctionnement normal ;
- un canal de transfert (largeur : 70 cm, hauteur : 1 m, longueur d'environ 85 m), le tirant d'eau minimal au sein du canal doit être supérieur à 0,40 m ;
- un bassin de réception en aval du canal de transfert dans lequel la puissance dissipée doit être inférieure à 700 W/m³ en fonctionnement normal ;
- une profondeur minimale de 1 m sera à garantir en aval de chacune des chutes dans les deux bassins de transfert ;
- une partie terminale de la goulotte, (largeur : 70 cm, hauteur : 1 m, longueur : 10 m environ), le tirant d'eau minimal au sein de la goulotte doit être supérieur à 0,20 m pour un débit de dévalaison de 0,30 m³/s et de 0,10 m pour un débit de dévalaison de 0,15 m³/s.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge.

Aucun élément ou support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module. Si des barreaux sont mis en place devant les exutoires de dévalaison, ils doivent être espacés de 0,30 m.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement. Les puits de jour prévus sur la goulotte de transfert doivent être suffisamment larges pour permettre un examen visuel de toutes les parties couvertes.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.
Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).
La protection de berge envisagée au droit de la goulotte de transfert ne doit pas empiéter dans le lit mineur du Vert.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalablement à la réalisation des travaux :

- une vue en coupe du plan de grille et un profil en long de la goulotte de collecte, du seuil de contrôle et de l'ensemble du dispositif de transfert sur lesquels sont reportés les lignes d'eau (pour une cote atteinte devant le plan de grille correspondant à la cote d'exploitation et à la cote atteinte à 3 fois le module) ;
- la note de calcul permettant de déterminer la localisation du point de réception du jet en provenance de la goulotte de transfert dans le Vert.

3. Prescriptions spécifiques

À l'issue des travaux, le bénéficiaire réalise un jaugeage du débit réservé restitué par l'échancrure pour une cote du plan d'eau égale à la cote d'exploitation définie à l'article premier du présent arrêté (191,20 m NGF). Dans l'hypothèse où le débit restitué par l'échancrure ne serait pas de 0,6 m³/s, le bénéficiaire procède au réglage de l'échancrure.

En cas d'étiage sévère, s'il apparaissait que le débit réservé n'était pas atteint au seuil, le débit de salubrité devra être réduit. Le bénéficiaire informe sans délai le service en charge de la police de l'eau et propose, si besoin, des mesures complémentaires pour assurer la sauvegarde des espèces présentes dans les canaux de la centrale (notamment pêche de sauvegarde). Ces mesures devront faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau.

4. Repères

Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France, chacun associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, positionnés aux endroits suivants :

- en amont du seuil, rive droite du Vert, une échelle dont le zéro est calé à la cote 191,20 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue normale d'exploitation ;
- en amont du dispositif permettant d'assurer la dévalaison, une échelle dont le zéro est calé à la cote 188,90 m NGF. Un repère posé à la cote 189,40 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale à maintenir au droit du plan de grille. Un autre repère indique la cote du débit de salubrité à maintenir dans le canal d'amenée lorsque la centrale est à l'arrêt. Si l'échelle située en amont du plan de grilles s'avérait peu accessible, une seconde échelle sera à prévoir pour permettre le contrôle du débit de dévalaison.

Ces échelles sont reportées sur les plans de récolement des installations sur lesquels sont précisées les cotes de calage et cotes de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent rester accessibles en permanence aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Article 3 : **Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles.**
Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le Vert pour l'aménagement des dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles.

Les travaux doivent être terminés avant le 9 novembre 2023.

La zone des travaux est batardée pour garantir le travail en assec pour les travaux à réaliser au seuil.

L'aménagement du dispositif permettant d'assurer la dévalaison à l'usine se fait hors d'eau après fermeture des vannes de prise d'eau. Un débit de salubrité de quelques litres est garanti.
Les travaux au droit de la zone de réception des poissons dévalants nécessitent la mise en place de batardeaux.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engin n'a lieu dans le lit mineur, à l'exception de la circulation éventuellement nécessaire pour la constitution et à la déconstruction des batardeaux.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 12 juin 2020, complété le 19 juin 2020, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service chargé de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des repères et des échelles limnimétriques définies à l'article 2-4 ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse et précision de la cote de la crête du seuil de contrôle du débit ;
- un plan de masse de la passe à poissons située au seuil, accompagné de vues en coupe des cloisons (faisant apparaître l'échancrure et la rampe) et d'un profil en long au droit des échancrures ;
- un profil en long de l'ensemble de la crête du seuil (de la rive gauche à la rive droite) ;
- une vue en coupe de la prise d'eau située en rive droite.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, la ligne d'eau pour une cote proche de la cote d'exploitation est mesurée et reportée sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe-à-poissons située au seuil, le levé topographique doit notamment comporter un semi de points sur le fond des bassins pour l'établissement de la profondeur moyenne, les cotes des échancrures (génie civil et réglage) et les sommets des cloisons.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Au besoin, le bénéficiaire propose des adaptations pour atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté. Le bénéficiaire transmet également le rapport relatif aux jaugeages du débit réservé dans l'échancrure alimentant la passe à poissons au seuil et du débit transitant dans le dispositif de dévalaison.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 4 : **Publication et information des tiers.**
Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Moumour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : **Voies et délais de recours.**
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :
1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le

respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2020-08-13-004

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/022 du 11 mai 1999 d'autorisation de travaux de la déviation de Bedous dans le cadre de la modernisation de la RN 134

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020-
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99/EAU/022 du 11 mai 1999 d'autorisation de travaux de la déviation de Bedous dans le cadre de la modernisation de la RN 134
Commune de Bedous

Bénéficiaire : Direction interdépartementale des routes Atlantique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/EAU/022 du 11 mai 1999 portant autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004140-7 du 19 mai 2004 de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 sur le gave d'Aspe et la Berthe sur les communes de Bedous, d'Osse en Aspe, de Lees Athas et d'Accous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009212-13 du 31 juillet 2009 de prorogation des arrêtés d'autorisation du 11 mai 1999 et du 19 mai 2004 relatifs aux travaux de modernisation de la RN134 sur le gave d'Aspe sur les communes de Bedous, d'Osse en Aspe, de Lees Athas et d'Accous ;

VU le dossier de déclaration 64-2013-00338 concernant la protection de berge droite du gave d'Aspe au droit de l'ancienne décharge de Bedous le long de la RN134 ;

VU le dossier de déclaration 64-2014-00271 concernant des travaux de protection du talus de la déviation de Bedous (RN134) au PR 94+600 à Lees-Athas ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 30 janvier 2020 relatif à des travaux de confortement des berges du gave d'Aspe au droit de la déviation de Bedous (RN 134) suite aux crues successives du gave d'Aspe au cours de ces dernières années ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 01 avril 2020 ;

VU les compléments apportés au dossier par la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 19 mars 2020 et du 08 juin 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 10 août 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 août 2020 ;

CONSIDERANT la forte érosion des berges du gave d'Aspe de la déviation de Bedous ;

CONSIDERANT que l'intégrité de l'infrastructure routière est menacée ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la fonctionnalité de cet axe routier de liaison avec l'Espagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT par ailleurs que la déviation de Bedous est située en partie dans l'espace de mobilité du gave d'Aspe, que la direction interdépartementale des routes Atlantique a déjà réalisé à plusieurs reprises des protections de berge en urgence, et qu'il est nécessaire de définir une solution d'aménagement sur le long terme en évaluant ses incidences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté
Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°99/EAU/022 du 11 mai 1999 portant autorisation de travaux de réalisation de la déviation de Bedous et d'ouvrages provisoires de type batardeaux dans le cadre de la modernisation de la RN 134 ;

L'article 2 a) de cet arrêté concernant les travaux de la déviation de Bedous dans le lit mineur est complété par un 7e alinéa :
- confortement de la berge du Gave d'Aspe en rive droite par enrochement dans la zone de PR94+1050 sur un linéaire de 200 m.
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/022 du 11 mai 1999 restent inchangées.

Article 2 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux autorisés :

- les travaux en cours d'eau (lit mineur) peuvent être réalisés jusqu'au 15 novembre 2020 ;
- le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux à minima 15 jours avant leur commencement et de la fin des travaux dans un délai maximum de 15 jours à leur issue ;
- des plans de récolement (vue en plan et profils en travers) de l'intégralité des enrochements réalisés, cotés et rattachés au Nivellement Général de la France (NGF), devront être fournis dans un délai maximum de 60 jours à l'issue des travaux ;
- en phase chantier, le bénéficiaire doit apporter une attention particulière lors de la pose des blocs d'enrochements en façade. Ils doivent avoir une forme protubérante et être disposé de telle façon qu'ils créent une surface irrégulière afin d'obtenir la même rugosité que les berges naturelles de la rivière et ainsi de permettre au cours d'eau de dissiper son énergie ;
- une pêche de sauvegarde doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Une demande est à faire par le bénéficiaire dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, deux mois avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Conformité au dossier et modification
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux :

- plans et contenu du porter à connaissance reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 30 janvier 2020 ;
- plans et contenu reçus par mail à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 19 mars 2020 ;
- compléments reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 08 juin 2020 ;

sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du porter à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Une étude sur les conséquences de la mobilité du gave par rapport à la RN134 et sur les solutions à mettre en œuvre, en détaillant les mesures de réduction et de compensation des impacts des travaux déjà réalisés ou restant à réaliser pour assurer la pérennité de l'aménagement sur le long terme doit être réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 16 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bedous, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 août 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
l'adjointe à la cheffe du service gestion
et police de l'eau

Aurélie Birlinger

DDTM

64-2020-08-06-008

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du1er octobre 1998 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Navarre sur les communes de Montaut et Lestelle Bétharram (gave de Pau)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n°
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Navarre sur les communes de Montaut et Lestelle Bétharram (gave de Pau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Navarre appartenant à la SARL Centrale Navarre, modifié par l'arrêté préfectoral n°00/EAU/33 du 5 octobre 2000, par l'arrêté préfectoral n° 07/ EAU/032 du 23 mai 2007 et par l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/73 du 12 décembre 2008 ;

VU le dossier déposé par la SARL Centrale Navarre le 19 mars 2018, complété le 27 mars 2019 et le 17 mars 2020, concernant les travaux d'amélioration de la continuité écologique au droit des installations de la centrale Navarre ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 25 juillet 2018, du 18 novembre 2019 et du 10 avril 2020 ;

VU les avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 25 mai 2018, du 6 décembre 2018 et du 1er avril 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu sous forme dématérialisée entre le 17 juin et le 25 juin ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 27 juillet 2020 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est classé en site Natura 2000 « gave de Pau » (FR7200781) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave de Pau ;

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité de la centrale hydroélectrique de Navarre, d'une longueur de 1,1 km, est impacté par le prélèvement de l'usine Lacaze située en amont et présente des zones d'habitats favorables aux espèces migratrices amphihalines, en particulier le saumon atlantique, espèce d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale ;

CONSIDÉRANT les dispositions du PLAGEPOMI Adour Cours d'eau côtiers 2015-2021 et en particulier la disposition GH05 qui précise que lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être, a minima, proches des débits caractéristiques d'étiage naturel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 19 mars 2018, complété le 27 mars 2019 et le 17 mars 2020, comporte un profil en long de la crête du seuil sur une longueur de 87 m alors que la longueur totale du seuil est de 110 m et un plan de masse également partiel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'orientation de l'échancrure sur la cloison C2 (ou de la pièce de réglage) pour éviter un court-circuit hydraulique du bassin B2 ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement des rampes à anguille est à revoir pour garantir le fonctionnement de ces dispositifs pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module ;

CONSIDÉRANT que le débit alimentant le dispositif de dévalaison est à augmenter pour respecter les critères de dimensionnement usuels (débit porté de 0,53 m³/s à 0,55 m³/s) ;

CONSIDÉRANT que les éléments permettant d'établir le débit restitué par la goulotte de dévalaison avec le dispositif de contrôle projeté sont à préciser ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un bassin de réception à l'aval de la goulotte de transfert commune « dégrillats, poissons » est susceptible de générer des risques d'encombrement et que le bénéficiaire doit mettre en œuvre des moyens permettant l'entretien du bassin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u> : **Autorisation de disposer de l'énergie**
L'article 1er intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

La SARL Navarre, représentée par Marc Delort et Philippe de Froissard (n°SIRET : 495 121 097 00028), domiciliée 1 chemin de Lasbarrades 64 800 Montaut, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter du 1er octobre 1998, à disposer de l'énergie de la rivière Gave de Pau, code hydrologique Q481, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Montaut (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 568 kW.

<u>Article 2</u> : **Caractéristiques de la prise d'eau**
L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Le niveau normal de la retenue d'exploitation est fixé à 293,80 m NGF.

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 10,15 m³/s. Il permet le fonctionnement de la turbine et du dispositif de dévalaison de la façon suivante :
- débit turbiné à l'usine : 9,6 m³/s ;
- débit destiné à alimenter le dispositif de dévalaison : 0,55 m³/s.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est restitué comme suit :
- par la passe mixte poissons-canoës située au seuil en rive gauche à hauteur de 2,3 m³/s ;
- par la rampe à anguilles à proximité de la berge rive gauche à hauteur de 0,05 m³/s ;
- par une échancrure sur le seuil, dotée d'une glissière pour le franchissement des embarcations nautiques à hauteur de 2,65 m³/s.

Les valeurs retenues pour les débits prélevé et réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive gauche au droit de l'ancrage du seuil sur la commune de Lestelle-Betharram, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée. L'affichage est effectif au plus tard 2 mois après la notification par le Préfet au bénéficiaire de la conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté.

Il est à noter qu'au vu du dossier déposé le 17 mars 2020 et des aménagements prévus, le débit effectivement restitué par l'échancrure au seuil sera de 4,2 m³/s.

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles vivant dans les eaux. Dans le cas où l'étude réalisée viendrait à conclure à une insuffisance du débit retenu, il sera procédé à un ré-ajustement de sa valeur. Une telle étude devra être produite au plus tard au moment du dépôt du dossier pour le renouvellement de la présente autorisation.

<u>Article 3</u> : **Caractéristiques des ouvrages**
L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

1. Seuil de prise d'eau
Type : seuil en enrochements avec crête bétonnée sur 30 m en rive gauche ;
Longueur en crête : 110 m ;
Largeur en crête : 1 m ;
Cote NGF de la crête du seuil : 293,80 m NGF.

2. Canal d'amenée
Il est parallèle au lit de la rivière sur une longueur de 250 m puis se prolonge à partir de la vanne de garde par une conduite forcée en acier de diamètre 2,7 m, d'une épaisseur de 10 mm et d'une longueur de 156 m qui relie l'entonnement de mise en charge à la centrale.

3. Évacuateur de crues
La rive gauche du canal d'amenée est arasée, sur une longueur de 50 m à partir du seuil de la prise d'eau, à la même cote que le seuil (293,80 m NGF) afin de permettre aux hautes eaux de déborder dans la saligue. Ce déversoir est réalisé en enrochements liaisonnés au béton.

4. Vanne de garde
Située sur le canal d'amenée, elle a comme dimensions : 6 m x 2,40 m. Elle permet d'isoler la centrale hydraulique. Le radier de la vanne de garde est calé à la cote 291,80 m NGF.

5. Vanne de décharge
Située à l'amont de la vanne de garde et perpendiculaire à cette dernière, la vanne de décharge (de 1,50 m de largeur et 2,70 m de hauteur) est prolongée par un canal de décharge qui rejoint le gave.

6. Dispositifs de franchissement
Le bénéficiaire doit équiper les installations pour assurer le franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. En particulier, il veille à une inspection régulière pour s'assurer de l'absence d'encombrement du bassin de réception du dispositif de dévalaison, de son échancrure et de son déversoir.

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs de franchissement ci-après sont modifiés conformément au dossier déposé le 17 mars 2020, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques ci-après.

6.1 Dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles au seuil
Pour assurer la montaison des espèces piscicoles, le seuil est muni, en rive gauche, d'une passe-à-poissons de type pré-barrages avec 2 bassins et 3 cloisons comportant chacune une échancrure et une rampe à anguilles :

- chaque échancrure de 2,40 m de large est munie de rainurages positionnés sur la partie aval de l'échancrure, permettant d'adapter leur arase par la mise en place d'un madrier d'une épaisseur de 0,30 m :
  - les rainurages sont obturés après réglage, les arêtes déversantes sont chanfreinées vers l'aval et vers l'amont, le système de fixation des madriers est adapté pour ne pas provoquer de redans à l'aval du réglage,
  - les chutes inter-bassins sont inférieures ou égales à 37 cm,
  - l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface,
  - l'échancrure sur la cloison C2 (ou le réglage) est parallèle à la cloison C3 ;
- chaque cloison est munie d'une rampe à anguilles, située en rive gauche, à proximité de la berge, présentant les caractéristiques suivantes :
  - la pente longitudinale et le devers latéral sont limités respectivement à 22° et 14°,
  - munie de dalles à plots en élastomère, les caractéristiques du substrat sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau,
  - les rampes à plots sont dimensionnées pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module,
  - des charges minimales de 0,20 m et des ennoiements par l'aval de 0,30 m sont à garantir au droit de chaque rampe,
  - l'arête amont du substrat est coiffée d'une cornière de protection qui ne doit pas dépasser la base des plots,
  - un muret de séparation évite les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
- un tirant d'eau minimum d'un mètre est assuré dans les bassins ainsi que dans les fosses d'appel au droit des échancrures ;
- la puissance dissipée au sein des bassins ne doit pas dépasser 150 W/m³ pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 170 W/m³ au-delà pour des débits du gave jusqu'à 2,5 fois le module.

Les découpes des substrats des rampes à anguilles sont à éviter pour limiter leur arrachage ou leur détérioration rapide. Les fixations du substrat ne doivent pas perturber le fonctionnement du dispositif, en particulier le franchissement des plots.

Si des décollements de la lame d'eau étaient observés dans les bassins, des déflecteurs seraient à mettre en place.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants en tenant compte des prescriptions ci-dessus :

- un plan de masse de la passe-à-poissons avec la ré-orientation de l'échancrure (ou réglage) sur la cloison C2 ;
- un profil en long de la passe-à-poissons au droit des échancrures permettant de visualiser la profondeur d'un mètre à garantir en aval des échancrures (notamment à l'aval de la cloison C3) avec report des lignes d'eau à la cote normale d'exploitation ainsi que pour des débits contrastés du gave (1,5 fois le module, 2,5 fois le module) ;
- un profil en long de la passe-à-poissons au droit des rampes à anguille avec report de la ligne d'eau à la cote normale d'exploitation et pour un débit du gave égal à 1,5 fois le module ;
- des vues en coupe des rampes à anguille avec report de la ligne d'eau à la cote normale d'exploitation et pour un débit du gave égal à 1,5 fois le module ;
- les caractéristiques du substrat retenu pour les rampes à anguille, accompagnées d'un plan de calepinage des dalles à plots en précisant le type de fixation retenu et la forme des têtes de vis.

Les plans sont cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF).

6.2 Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Le dispositif de dévalaison aménagé à l'extrémité du canal d'amenée présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
  - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 31° par rapport à l'horizontale ;
  - muni de 2 exutoires large de 1 m chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 0,50 m, le radier des exutoires est calé à la cote 293,10 m NGF ;
  - le niveau minimum du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à la cote 293,60 m NGF ;
  - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires ;
- une goulotte de collecte/défeuillage d'une largeur de 0,80 m minimum au droit de l'exutoire rive droite, s'élargissant vers la rive gauche du canal ;
- une goulotte de transfert avec un tirant d'eau minimal de 15 cm ;
- un bassin de réception :
  - dans lequel la puissance dissipée est inférieure à 1 000 W/m³ pour un débit du gave égal à 3 fois le module,
  - dans lequel la profondeur minimale est de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m,
  - en aval du bassin de réception, un tirant d'eau minimal proche du mètre, et supérieur à la racine carrée de la chute, est à garantir.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire s'assure de la délivrance du débit de dévalaison tel que fixé à l'article 3 et procède, si besoin, à des réglages comme prévu dans le dossier déposé.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge.

Au niveau des exutoires, aucun élément ou support ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires sont remplacées par des courbes, les parois sont dépourvues d'aspérités. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

Le bassin de réception doit être équipé d'une vanne de vidange pour assurer son entretien.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les éléments suivants tenant compte des prescriptions ci-dessus :

- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet dans le bassin de réception et du canal de décharge à l'aval du bassin avec report des lignes d'eau pour la cote d'exploitation et pour des débits du gave contrastés (2 fois le module, 3 fois le module) ;
- la note de calcul (simulations hydrauliques) permettant d'établir le débit de dévalaison en précisant les cotes fond retenues pour la goulotte de collecte, le passage du bajoyer et la goulotte de transfert. Le bénéficiaire doit s'assurer que l'éventuelle rehausse au passage du bajoyer (rive gauche du canal) ou le rétrécissement de la goulotte de transfert en aval n'interfèrent pas de façon significative sur le contrôle du débit ;
- des vues en coupe de la goulotte de transfert avec report de la ligne d'eau pour un débit du gave égal à 3 fois le module ;
- une description des éventuelles modifications envisagées dans le canal de décharge pour maintenir un tirant d'eau suffisant en aval du bassin de réception accompagnée de plan de masse et profil en long avec report des lignes d'eau pour la cote d'exploitation et pour des débits du gave contrastés (2 fois le module, 3 fois le module).

Les plans sont cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF).

6.3 Dispositif permettant d'assurer le franchissement des pratiquants d'activités nautiques

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fait de la façon suivante :

- soit par franchissement direct ;
- soit par la passe à bassins successifs servant également de passe-à-poissons, aménagée en rive gauche ;
- soit par la glissière, située au milieu du seuil ;
- soit par les terrains en berge pour ceux qui souhaitent débarquer.

Une signalisation adaptée pour la circulation des engins nautiques non motorisés est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Le bénéficiaire est dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation des dispositifs de franchissements (échancrure au seuil, passe mixte poissons-canoës) par le public sous réserve d'en avoir effectué l'entretien régulier, et notamment l'enlèvement d'obstacles qui pourraient constituer un danger à proximité des ouvrages de retenue. Il assure l'entretien des zones de débarquement et de rembarquement ainsi que du chemin de contournement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une évaluation de la fonctionnalité de la glissière en fonction des débits du gave. Les tirants d'eau dans la passe (en partie haute et en partie basse de la passe) sont notamment à indiquer dans chaque configuration ainsi que les débits pour lesquels des mouvements de rappels sont susceptibles de se former en aval de l'ouvrage. La note d'évaluation de la fonctionnalité de la glissière est accompagnée des plans cotés rattachés au NGF (vues en coupe, profil en long) avec report des lignes d'eau à des débits contrastés. En fonction des plages d'utilisation possibles, une signalétique spécifique sera à mettre en place pour enjoindre les pratiquants à s'assurer de la fonctionnalité de la passe avant de l'emprunter.

7. Usine

Son équipement comprend une turbine dite Kaplan à axe horizontal permettant de turbiner à 9,6 m³/s sous une hauteur de chute de 5,7 m. Une vanne clapet permet de maintenir l'écoulement des eaux en fonction des arrêtés et du démarrage de la centrale.

8. Canal de fuite

D'une longueur d'environ 356 m, il restitue la totalité du débit turbiné en amont du débouché du canal de fuite de l'usine Lacaze.

9. Dispositif anti-pénétration des poissons dans le canal de fuite

Il sera agréé par le service chargé de la police de l'eau et positionné selon les indications.

10. Protection de la rive gauche en aval du seuil de prise d'eau

La rive gauche du gave de Pau est protégée par une ligne d'enrochements végétalisés sur une longueur d'environ 100 m en aval du pré-barrage aval de la passe mixte.

<u>Article 4</u> : Dispositifs de mesures des débits
L'article 5 intitulé « évacuateur de crues, déversoirs et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du gave » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire positionne et entretient deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France aux endroits suivants :

- en amont du pré-barrage, rive gauche du gave de Pau, une échelle dont le zéro est calé à la cote 293,80 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue normale d'exploitation ;
- en amont immédiat du plan de grille, une échelle dont le zéro est calé à la cote 293,10 m NGF. Un repère posé à la cote 293,60 m NGF indique qu'il s'agit de la cote de la retenue minimale au droit du plan de grille.

Ces échelles sont reportées sur les plans des ouvrages exécutés sur lesquels sont précisées les cotes de calage et cotes de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

<u>Article 5</u> : Mesures de sauvegarde
L'article 7 intitulé «Mesures de sauvegarde » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

1. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau
Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fait conformément aux dispositions définies à l'article 4 (§.6.3).

2. Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson
Le bénéficiaire établit et entretient les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :
- une passe-à-poissons, située en rive gauche du gave telle que définie à l'article 4 (§.6.1) ;
- un dispositif de dévalaison en amont du dispositif d'entonnement de la conduite forcée ;
- un dispositif empêchant les poissons migrateurs de s'engager dans le canal de fuite.

3. Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique
La compensation est due chaque année et n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons.
Après accord du service en charge de la pêche et de la police de l'eau, le bénéficiaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 584 € (valeur septembre 2006).
Cette somme correspond à la valeur de 18 700 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant peut être révisé par le Préfet, le bénéficiaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.
Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra sur décision du service en charge de la police de l'eau et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

<u>Article 6</u> : Mise en chômage – Cessation de l'exploitation
L'article 24 intitulé « Mise en chômage – cessation de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme

correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par les articles L. 311-14 et R. 311-28 à R. 311-32 du code de l'énergie.

Article 7 : **Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles**
Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés avant le 9 novembre 2023.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures.

Dans un délai de 2 mois avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le dossier relatif à la réalisation des travaux. Si les travaux sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, il fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique) au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés, cotés et rattachés au NGF, réalisés par un géomètre, comprennent :
- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des repères et des échelles limnimétriques permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du plan de grille et en amont du seuil ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grilles ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet dans le bassin de réception et du canal de décharge à son aval ;
- un plan de masse, des vues en coupe des cloisons et des profils en long (au droit des échancrures et au droit des rampes à anguilles) de la passe mixte poissons-canoës située au seuil en rive gauche ;
- un plan de masse de l'ensemble du seuil et un profil en long de la crête sur toute la longueur du seuil.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe-à-poissons située au seuil, le levé topographique doit notamment comporter un semi de points sur le fond des bassins pour l'établissement de la profondeur moyenne.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée ainsi que les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Au besoin, le bénéficiaire propose des adaptations pour atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté. Le bénéficiaire transmet également le rapport de vérification relatif au jaugeage du débit de dévalaison.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 8 : **Abrogation des arrêtés complémentaires antérieurs**
Les arrêtés ci-après sont abrogés :
- arrêté préfectoral n°00/EAU/033 du 5 octobre 2000 modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 ;

- arrêté préfectoral n°04/EAU/44 du 16 juillet 2004 modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté électoral du 1er octobre 1998 ;
- arrêté préfectoral n°07/EAU/32 du 23 mai 2007 fixant des prescriptions complémentaires et actualisant le règlement d'eau de la chute hydraulique Navarre défini par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 ;
- arrêté préfectoral n°08/EAU/73 du 12 décembre 2008 modifiant les arrêtés préfectoraux n°07/EAU/32 du 23 mai 2007 et n°98/EAU/24 du 1er octobre 1998.

Article 9 : **Publication et information des tiers**
Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Montaut et Lestelle-Bétharram, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : **Voies et délais de recours**
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 11 : **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de Montaut et de Lestelle-Bétharram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-18-004

arrêté préfectoral modificatif concernant l'ouverture générale de la chasse en plaine, période 2020-2021

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu de code de l'environnement, Livre quatrième, titre II ;

Vu l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-004 en date du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs d'harmoniser les modalités d'intervention en réserves de chasse et de faune sauvage dans la zone de plaine ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de pouvoir chasser le sanglier durant le mois de mars sur l'ensemble du département, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par mail du 27 juillet au 6 août sur les modalités d'intervention en réserves de chasse et de faune sauvage et sur la chasse au sanglier durant le mois de mars ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 juillet au 14 août 2020 et en absence d'avis émis ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles unités de gestion cynégétique (UG) du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation relative aux interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

Considérant la nécessité d'accroître les prélèvements de sangliers en intervenant durant le mois de mars afin de faire face à l'augmentation de la population de sangliers et des dégâts occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-004 en date du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit :

- dans son article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2021	Plan de gestion cynégétique Du 1er au 31 mars : Pour répondre à une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

- dans son article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2020	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Perdrix	Ouverture générale	25 décembre 2020	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 5, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2020	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	18 octobre 2020	17 janvier 2021	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le Carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars.

Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.	Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2020/2021 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du lundi 7 décembre 2020.

- dans son article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 16, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 :

L'article suivant relatif aux interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-004 en date du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 :

Interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) :

L'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier ainsi que l'exécution des plans de chasse chevreuil et cerf sont autorisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant la période de chasse (ouverture anticipée et ouverture générale), dans les conditions prévues sur ces périodes et dans les limites fixées ci-dessous :

- nombre d'interventions en chasse collective limité à 10 ;
- nombre d'interventions en chasse individuelle (approche / affût) avec prélèvement limité à 10.

Chaque intervention est justifiée par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-004 en date du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 demeurent inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 AOUT 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

l'adjointe à la cheffe du Service EMTEF
Marine Chavanne

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-18-002

arrêté préfectoral plan de gestion sanglier 2020-2021

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2020-2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 30 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue sous forme de consultation dématérialisée du 07 au 22 avril 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 03 au 23 juin 2020 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par mail du 27 juillet au 6 août 2020 sur les modalités d'intervention en réserves de chasse et de faune sauvage et sur la chasse au sanglier durant le mois de mars ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 juillet au 14 août et en l'absence d'avis rendus ;

Considérant les prélèvements de sanglier sur la campagne 2019-2020 et leur évolution ces dix dernières années ;

Considérant les surfaces de cultures et prairies détruites par le sanglier sur le département en 2019-2020 et sur les trois dernières années ;

Considérant la nécessité de réguler la population de sanglier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Article 2 : Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse. Dans les zones de dégâts avérés dûment définis par la Fédération départementale des chasseurs, les tirs à l'affût et à l'approche sont obligatoires, en complément des battues.

La chasse collective à partir de 5 chasseurs équipés d'armes à feu est autorisée aux seuls détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 100 hectares.

Article 3 : Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) est possible sous réserve des dispositions prévues dans les arrêtés d'ouverture générale et anticipée, en zone de plaine et dans le massif montagnard.

Article 4 : Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, avant tout déplacement en véhicule à moteur, muni du bracelet de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Les animaux rayés (dont le tir est autorisé) ne seront pas marqués, en revanche une déclaration des prises est obligatoire en fin de saison par chaque structure cynégétique.

Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

- le numéro minéralogique du département ;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 5 : Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 6 : Échanges et transferts des bracelets

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux partis. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2020-2021 peuvent être réutilisés pour les saisons cynégétiques 2021-2022 et 2022-2023. Ils deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Article 7 : Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs. Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 8 : Registre annuel des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

1. le nom du bénéficiaire
2. le nombre de bracelets demandés
3. le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
4. le nombre de bracelets délivrés en « recours »
5. les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
6. le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

Article 9 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 10 : Comptes-rendus départementaux

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion :

- au plus tard le 30 mars 2021, pour les prélèvements effectués jusqu'au 28 février 2021 ;
- au plus tard le 15 avril 2021 pour les prélèvements effectués en mars 2021.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 AOUT 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

l'adjointe à la cheffe du Service EMTEF
Marine Chavanne

DDTM

64-2020-08-13-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse - campagne d'irrigation 2020

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral réglementant, les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-007 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de l'Ousse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant la subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 14 août 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements sauf pour les cultures maraîchères autorisées de 20 h 00 à 8 h 00.

Article 2 :Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2020-08-13-003

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse - campagne d'irrigation 2020

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral réglementant, les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-010 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de la Bidouze et la Joyeuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant la subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 14 août 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- **arrêt total des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h**

Article 2 :Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDTM

64-2020-08-18-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saison - campagne d'irrigation 2020

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral réglementant, les prélèvements à usage agricole dans le Saison CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-012 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise pour le Saison;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de la subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits du Saison et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saison, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 21 août 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 24 pompes maximum en fonctionnement simultané (1/2)

Dispositions spécifiques aux ASA et ASL :

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison, le groupement d'irrigation Lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein,

- arrêt du lundi 8 h 00 au mardi 20 h 00 pour l'ASL de la Plaine du Gave.

Article 2 :Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 août 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Fabien Menu

DDTM64

64-2020-08-13-005

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " la Pyrénéenne" - Restriction de circulation pour procéder à des travaux d'hydrocurage et d'inspection par caméra des caniveaux du 17 août au 18 septembre 2020 de 10 h à 17 h dans les deux sens de circulation entre Saint Pierre d'Irube et Urt

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " la Pyrénéenne" - Restriction de circulation pour procéder à des travaux d'hydrocurage et d'inspection par caméra des caniveaux du 17 août au 18 septembre 2020 de 10 h à 17 h dans les deux sens de circulation entre Saint Pierre d'Irube et Urt

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Secrétariat général

Arrêté préfectoral n° ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 27 juillet 2020,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 31 juillet 2020,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 5 août 2020,

VU l'avis du conseil départemental en date du 10 août 2020,

VU l'avis de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 27 juillet 2020,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 3 août 2020,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 6 août 2020,

VU l'avis de la commune d'Urt en date du 7 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'hydrocurage et d'inspections par caméra des caniveaux à fente, des restrictions de circulation seront prises sur l'autoroute A64, sur la période du lundi 17 août au vendredi 18 septembre 2020, de 10h00 à 17h00 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse et dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

Article 2 : Dans la période définie à l'article 1, et conformément à la notice explicative susvisée, les travaux nécessitent :

- des neutralisations de voie de droite dans les 2 sens de circulation comme suit :

  - sens 1 Bayonne / Toulouse, neutralisation de la voie de droite du PR 0+900 au PR 3+500
  - sens 1 Bayonne / Toulouse neutralisation de la voie de droite du PR 1+800 au PR 6+500
  - sens 1 Bayonne / Toulouse neutralisation de la voie de droite du PR 5+600 au PR 10+000
  - sens 1 Bayonne / Toulouse neutralisation de la voie de droite du PR 9+700 au PR 11+150

  - sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de droite du PR 14+300 au PR 8+500
  - sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de droite du PR 9+500 au PR 4+600
  - sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de droite du PR 5+600 au PR 1+300

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h.

- la fermeture des bretelles suivantes :

  - sens 1 Bayonne / Toulouse, fermeture des bretelles de sortie et d'entrée échangeur n°1.1 (PR 02 + 780) Mouguerre Bourg le jeudi 20 août de 10h à 14h.
    Les usagers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2, et devront reprendre l'A64 à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°1.1 en sens Toulouse / Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de l'autoroute A64 dans le sens Bayonne / Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

En fonction des aléas ou intempéries, la fermeture pourra être reportée le lundi 24 août 2020 de 10h à 14h.

- sens 1 Bayonne / Toulouse, fermeture de la bretelle de sortie échangeur n°2 (PR 07 + 000) Mouguerre Elizaberry le mercredi 26 août de 10h à 14h.
  Les usagers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 seront invités à sortir au diffuseur suivant n°3, et devront reprendre l'A64 à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°2 en sens Toulous / Bayonne.

  En fonction des aléas ou intempéries, la fermeture pourra être reportée le jeudi 27 août 2020 de 10h à 14h,

- sens 1 Bayonne / Toulouse, fermeture de la bretelle de sortie échangeur n°3 (PR 11 + 120) Briscous le vendredi 28 août de 10h à 14h,
  Les usagers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 seront invités à sortir au diffuseur suivant n°4, et devront reprendre l'A64 à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°3 en sens Toulouse / Bayonne.

  En fonction des aléas ou intempéries, la fermeture pourra être reportée le lundi 31 août 2020 de 10h à 14h,

- sens 2 Toulouse / Bayonne, fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n°3 (PR 11 + 120) Briscous le mercredi 2 septembre de 12h à 16h,
  Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°3 de l'autoroute A64 dans le sens Toulouse / Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 par la RD21 et RD936.

  En fonction des aléas ou intempéries, la fermeture pourra être reportée le jeudi 3 septembre 2020 de 12h à 16h,

- sens 2 Toulouse / Bayonne, fermeture de la bretelle de sortie échangeur n°2 (PR 07 + 000) Mouguerre Elizaberry le mardi 8 septembre de 13h à 17h.
  Les usagers en provenance de Toulouse, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 seront invités à sortir au niveau du diffuseur suivant n°1.1et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°2 en sens Bayonne / Toulouse.

  En fonction des aléas ou intempéries, la fermeture pourra être reportée le mercredi 9 septembre 2020 de 13h à 17h,

- sens 2 Toulouse / Bayonne, fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n°2 (PR 07 + 000) Mouguerre Elizaberry le jeudi 10 septembre de 13h à 17h.
  Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 de l'autoroute A64 dans le sens Toulouse / Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°1.1 par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

  En fonction des aléas ou intempéries, la fermeture pourra être reportée le lundi 14 septembre 2020 de 13h à 17h.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger à l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 référencé dans les visas et en particulier à ses articles :

- l'article 2 « les travaux ne doivent pas entraîner la réduction de capacité pendant les jours dits hors chantier » ;
- l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire » ;
- l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ;
- l'article 8 relatif à « l'inter distance entre chantiers ».

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio Vinci Autoroutes, canal 107.7.

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 :Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairie de Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Briscous et Urt,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le, 13 août 2020

Le Préfet et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DRCL

64-2020-08-17-006

arrêté fixant les membres autres que les membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle- Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

ARRÊTÉ FIXANT LES MEMBRES AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT À LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine, autres que les membres de droit, au 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant désignation des membres de droit fixant les modalités d'élection des membres élus du département des Pyrénées-Atlantiques à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la liste complète des candidats déposée par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques le 11 août 2020, satisfaisant aux conditions légales et réglementaires requises ;

CONSIDERANT qu'à la date du 14 août 2020, date de clôture de réception des candidatures, aucune autre candidature individuelle n' a été déposée, il n'est pas procédé à une élection ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Pyrénées-Atlantiques à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est établie comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Liste : Association des maires des Pyrénées-Atlantiques		
Titulaires	Suppléants	Collèges
Christian PETCHOT-BACQUÉ, président de la communauté de communes du Pays de Nay	Jean-Paul CASAUBON, président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau	Présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
Claude OLIVE, maire d'Anglet		Maires des communes de plus de 30 000 habitants
Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons	Jean-François IRIGOYEN, maire de Saint-Jean-de-Luz	Maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants
Alain SANZ, maire de Rébénacq	Maïder BÉHOTÉGUY, maire de Bardos	Maires des communes de moins de 3500 habitants

Article 2 : Sont désignés membres, autres que membres de droit, à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques les candidats et leur remplaçant susmentionnés de la liste présentée par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les Présidents des EPCI et les maires du départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduit en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet n'est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2020-08-18-005

Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Stade du Hameau à Pau

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Arrêté n°
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le Maire de Pau le 2 mai 2017 ;
VU l'avis de la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives délivré le 15 septembre 2017 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 30 novembre 2017 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18 août 2020
SUR proposition de madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée « Stade du Hameau » (commune de Pau), est homologuée. Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan d'accès et sur le plan d'ensemble du 30 novembre 2017 annexés au présent arrêté. Elle comprend deux configurations pour son fonctionnement : rugby et football (plans annexés)

Article 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à : 14 888 places

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 14 588 places

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : L'effectif est réparti en fonction de chaque configuration selon les effectifs suivants :

➢ **Rugby :**

- Tribune Honneur : 3933 places dont 6 PMR.

- Bord de terrain : 60 places dont 8 PMR.

- Tribune Est : 6836 places.

- Tribune Nord : 3059 places dont 18 PMR.

- Pourtour : 700 places.

L'Effectif maximal de spectateurs est fixé à 14 588 spectateurs.
L'Effectif de l'établissement est fixé à 14 888 personnes (14 588 spectateurs + 300 personnels).

➢**Football :**

- Tribune Honneur : 3933 places dont 6 PMR.

- Tribune Est : 6096 places + 5 PMR en pied de tribune côté espace visiteurs.

- Tribune Nord : 3059 places dont 18 PMR.

L'Effectif maximal de spectateurs est fixé à 13 093 spectateurs.
L'Effectif de l'établissement est fixé à 13 393 personnes (13 093 spectateurs + 300 personnels).

Article 5 : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 700 places debout (rugby).

Article 6 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :
* 3 accès doivent être utilisables par les secours :
- rue Maryse Bastié (sortie du public contrôlée si arrivée des secours) : interdite de stationnement des 2 côtés, prolongée au fond de la rue par la nouvelle voie Pompiers accédant à la voie échelle entourant le stade ;
- chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;
- chemin du stade Pissard-Santarelli (réservé également aux transports publics) ;
* des espaces sont réservés pour les moyens de secours :
- tribune d'Honneur : 1 infirmerie pour les joueurs et 1 centre de secours pour le grand public ;
- tribune Est : 1 centre de secours pour le grand public.
* chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.
* un schéma directeur d'organisation de la sécurité et de l'évacuation est mis en œuvre et testé annuellement.

Article 7 : Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :
* un espace est réservé à un PC sécurité avec visibilité sur le stade dans la tribune d'Honneur.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 8 : Conditions inhérentes à la circulation du public :

* A l'extérieur de l'enceinte, les voies de circulation des véhicules et des piétons doivent être différenciées et signalisées.

* Compte tenu du fait que le stade de rugby du Hameau partage avec le stade de football du Hameau un/les même/s parcs de stationnement, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

* Deux voies d'accès sont réservées à la circulation des véhicules du public : chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau et chemin de Bernadou (interdits de stationnement des 2 côtés).

Article 9 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : Un avis d'homologation est affiché prés des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 64-2017-11-30-002 en date du 30 novembre 2017 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
le sous-préfet, du cabinet

Christian VEDELAGO

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Christian VEDELAGO

LEGENDE

- Point de rassemblement
- Flux des spectateurs vers les points de rassemblement
- Ambulance
- Accès Pompier
- Zone voie libre 12 m pompier
  Interdiction des stands / boutiques / buvettes ou tout autres éléments pouvant entraver la circulation

CAPACITÉ SPECTATEURS

Tribune HONNEUR :	3 933 pl.
Tribune EST :	6 101 pl.
Tribune NORD :	3 059 pl.
TOTAL :	**13 093 pl.**

Personnel : 300 pers.

EFFECTIF TOTAL DE L'ÉTABLISSEMENT : 13 393 pl.

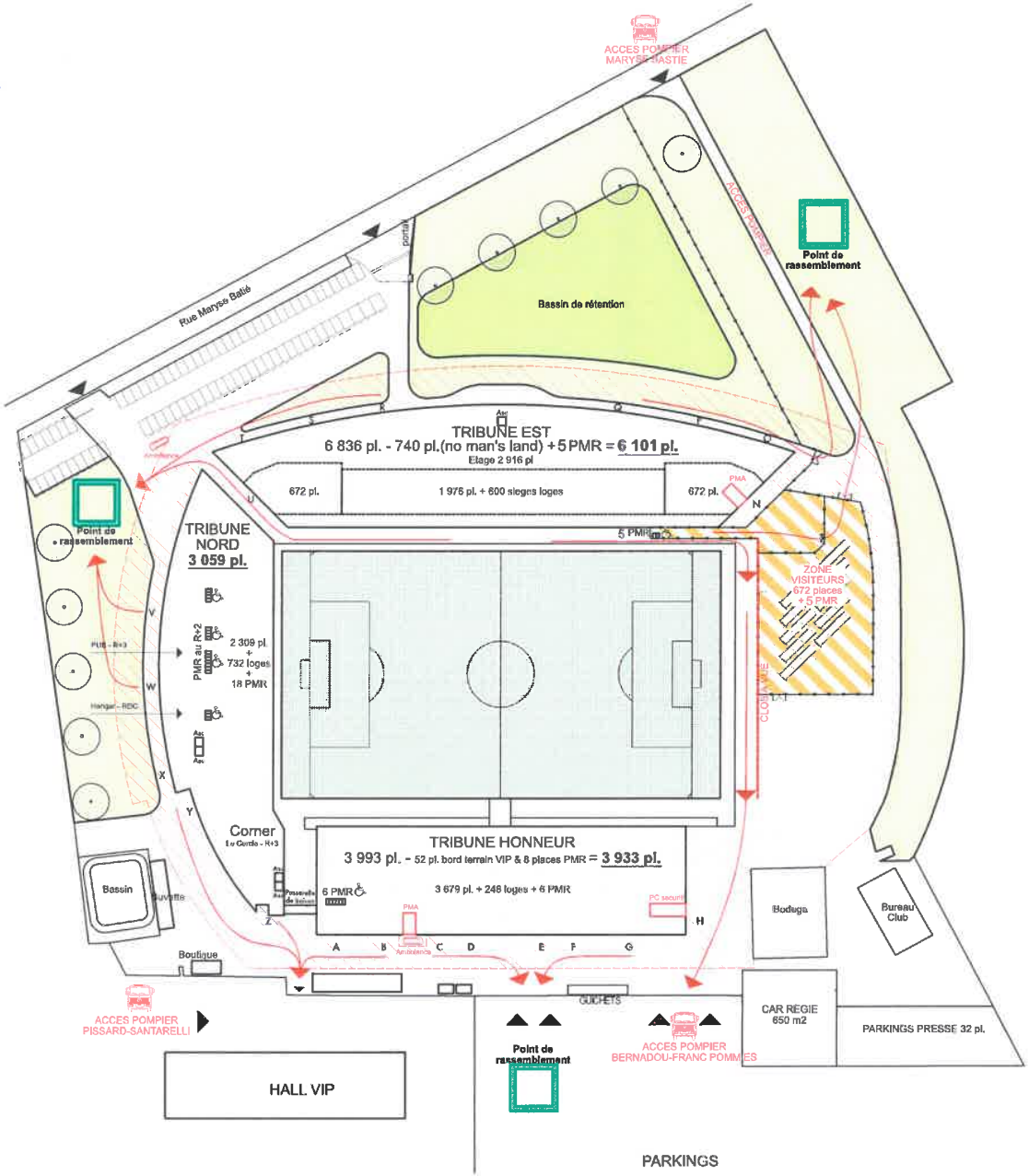

Affaire: 15-11	DP / PRO / DCE / DOE	Maître d'ouvrage: COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PAU BEARN PYRENEES, Place Royale, 64000 PAU, Tél: 05 59 27 85 80 - Fax: 05 59	Architecte: CAMBORDE ARCHITECTES, Av du Corps Franc Pommies - 64320 BIZANOS, Tél. : 05.59.80.22.44 - Fax : 05.59 30.14.47, contact@camborde-architectes.com, www.camborde-architectes.com	Stade du Hameau - Travaux modificatifs pour configuration foot STADE DU HAMEAU Boulevard de l'aviation - 64000	CONFIGURATION FOOT FLUX ÉVACUATION GRAND PUBLIC
Plan: 4c					Date: 21/07/2020 Dessin: TM MC Ech: 1:1250

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

LEGENDE

- Point de rassemblement
- Flux des spectateurs vers les points de rassemblement
- Ambulance
- Accès Pompier
- Zone voie libre 12 m pompier
  Interdiction des stands / boutiques / buvettes ou tout autres éléments pouvant entraver la circulation

CAPACITÉ SPECTATEURS

Tribune HONNEUR :	3 993 pl.
Tribune EST :	6 836 pl.
Tribune NORD :	3 059 pl.
Debout bord de terrain :	700 pl.
TOTAL :	**14 588 pl.**
Personnel :	300 pers.
EFFECTIF TOTAL DE L'ÉTABLISSEMENT :	**14 888 pl.**

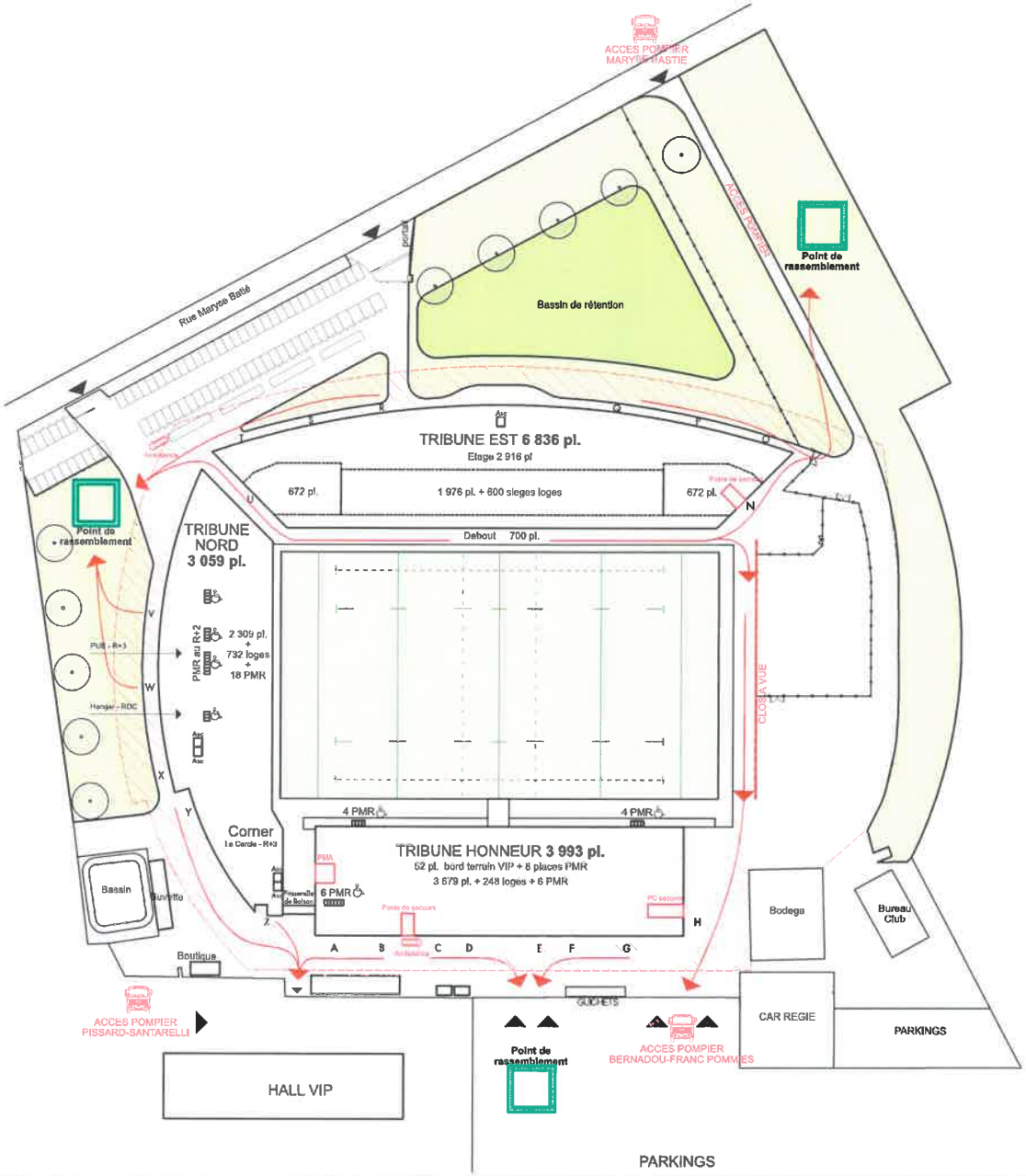

Affaire: 15-11	DACAM	DP / PRO / DCE / DOE	Maître d'ouvrage: COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PAU BEARN PYRENEES, Place Royale, 64000 PAU, Tél: 05 59 27 85 80 - Fax: 05 59	Architecte: CAMBORDE ARCHITECTES, Av du Corps Franc Pommies - 64320 BIZANOS, Tél. : 05.59.80.22.44 - Fax : 05.59.30.14.47, contact@camborde-architectes.com, www.camborde-architectes.com	Stade du Hameau - Travaux modificatifs pour configuration foot STADE DU HAMEAU Boulevard de l'aviation - 64000	CONFIGURATION RUGBY FLUX ÉVACUATION GRAND PUBLIC	Date: 21/07/2020
Plan: 4d							Dessin: TM MC / Ech: 1:1250

PREFECTURE

64-2020-08-13-006

Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité (1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce) - SAS POLYGONE 44 SAINT-NAZAIRE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITE MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 10 août 2020 formulée par la SAS POLYGONE domiciliée 16, allée de la mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SAS POLYGONE domiciliée 16, allée de la mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT,
- M. Sébastien DUPIN.

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-07-2020-64.**
Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code du commerce.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS POLYGONE ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 13 août 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-17-001

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Béhorléguy

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités teritoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BEHORLEGUY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béhorléguy s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. NEGUELOUART Jérôme domicilié maison Orgambidea à Béhorléguy
- Représentants de l'administration : M. BARBIER Bastien domicilié maison Ibarnia à Béhorléguy (titulaire) et Mme AMESTOY Marie-Hélène domiciliée maison Etxarnia à Béhorléguy (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme ÇUBIAT Gisèle domiciliée maison Salaria à Béhorléguy (titulaire) et M. UNHASSOBISCAY Jean-Bernard domicilié maison etxepareborda à Béhorléguy

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 17/08/20

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-17-002

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Bidache

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BIDACHE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidache s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

  - M. AMIANO Nicolas domicilié 425 chemin de Lannevieille à Bidache
  - Mme LATAILLADE Emilie domiciliée Maison Lous Cassous 180 Chemin de Mihore à Bidache
  - M. DALLEMANE Michel domicilié Villa Ongui Ethorri 55 Chemin Borde Caumon à Bidache

- Conseiller municipal appartenant à la liste n°2 :

  - M. LUCMARET Laurent domicilié 140 chemin du Moulin de Gramont à Bidache

- Conseiller municipal appartenant à la liste n°3 :

  - Mme ROBERT Véronique domiciliée 80 chemin du Barbé à Bidache

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 17/08/2020
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-17-003

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Hosta

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités teritoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de HOSTA

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Hosta s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. URRUTY Cédric, domicilié maison Jauregia à Hosta
- Représentant de l'administration : M. CHOURROUT Guillaume, domicilié maison Puchulia à Hosta
- Représentant du TGI : Mme LASCOR Marie-Michèle, domiciliée maison Nekola à Hosta

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 17/08/2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-17-007

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Larribar Sorhapuru

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités teritoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LARRIBAR-SORHAPURU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Larribar-Sorhapuru s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAPÉBIE Alain domicilié maison Bulagnia à Larribar-Sorhapuru
- Représentants de l'administration : Mme BIDART Marie Yvette domiciliée maison Etchegaya à Larribar-Sorhapuru (titulaire) et Mme HILLAU Cécile domiciliée maison Serorateya à Larribar-Sorhapuru (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme SALLATO Marie domiciliée maison Hamburia à Larribar-Sorhapuru (titulaire) et M. DETCHART Claude domicilié à Larribar-Sorhapuru (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 17/08/2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-17-004

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales St Jean Le Vieux

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités teritoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ST JEAN LE VIEUX

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Jean Le Vieux s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme IHIDOY Michelle domiciliée maison Bil Goza quartier Harrieta Alde à St Jean le Vieux
- Représentants de l'administration : M. ESPONDA Guillaume domicilié maison Haritzaldia quartier Zabaltze à St Jean le Vieux (titulaire et Mme AMESTOY Eliane domicilié maison Moutrousteia quartier la Magdeleine à St Jean le Vieux (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme JAUREGUIBERRY Gracie domiciliée maison Xoriekin à St Jean le Vieux (titulaire) et M. INDABURU Auguste domicilié maison Gure Lana à St Jean le Vieux (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 17/08/2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-17-005

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales St Pée sur Nivelle

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités teritoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ST PIERRE D'IRUBE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Pierre d'Irube s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LARRIEU Françoise demeurant au 6 allée d'Angely à St Pierre d'Irube
- Représentants de l'administration : Mme ETCHARTABERRY Marie-josé demeurant au 4 chemin Etamendia à St Pierre d'Irube (titulaire) et M. DARMENDRAIL Henri domicilié au 101 chemin d'Ourthoua à St Pierre d'Irube
- Représentants du TGI : M. FORDIN Pierre domicilié 116 chemin Harrichury à St Pierre d'Irube (titulaire) et M. GROSSIER Jean-Pierre domicilié au 44 allée des platanes à St Pierre d'Irube (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 17 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-18-011

commission de contrôle des listes électorales Ascain

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ASCAIN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ascain s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - Mme NARBAITS-FRITSCHI Maddalen domiciliée 66 chemin Eder à Ascain
  - Mme LEIZAGOYEN Murielle domiciliée 69 impasse Segako-Errota, maison Eihera Alde à Ascain
  - Mme DEJEAN Nathalie domiciliée 59 rue Zerbitzari à Ascain
- Conseiller municipal appartenant à la liste n°2 :
  - Mme LUBERRRIAGA Bénédicte domiciliée 96 rue Oletako bidea, maison Miguelenia à Ascain
- Conseiller municipal appartenant à la liste n°3 :
  - M. SAVATIER Jérémy domicilié 1 place Lesaka, maison Neskatoenea à Ascain

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18/08/2020
Le Sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-18-012

commission de contrôle des listes électorales Béhasque Lapiste

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités teritoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BEHASQUE-LAPISTE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béhasque-Lapiste s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme GACHEN Marie Françoise domiciliée 37 route d'Arbérats à Béhasque-Lapiste
- Représentants de l'administration : Mme GESTAS Stéphanie domiciliée 4 lot Mendibista à Béhasque-Lapiste (titulaire) et M. CLAVERIE Alain domicilié 1000 route de Mauléon à Béhasque-Lapiste (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme SAUBIDET Annick domiciliée 1180 route de Mauléon à Béhasque-Lapiste (titulaire) et Mme AUZQUI Isabelle domiciliée 145 chemin Mixikurt à Béhasque-Lapiste (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18/08/2020

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-18-013

commission de contrôle des listes électorales Méharin

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités teritoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MEHARIN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Méharin s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LARRONDO Julien domicilié maison Munhoa à Méharin
- Représentants de l'administration : M. URRUTY François domicilié maison Beheitia à Méharin (titulaire) et Mme BARNECHE Geneviève domiciliée maison Bidaina à Méharin (suppléante)
- Représentants du TGI : M. OYHENART Jacques domicilié maison Eliza-Bidea à Méharin (titulaire) et M. APHECETCHE Amédée domicilié route de St Palais à Méharin (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18/08/2020

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-08-18-014

commission de contrôle des listes électorales St Jean Pied de Port

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ST JEAN PIED DE PORT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Jean Pied de Port s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

  TITULAIRES
  - Mme URRUTY Marie-Claire domiciliée 15 rue Jacques Lemoine à St Jean Pied de Port
  - M. GOICOCHEA Jean-François domicilié 18 rue Sauveur Haramburu à St Jean Pied de Port
  - M. PIERRE Xavier domicilié 3 chemin d'Eyheraberry à St Jean Pied de Port

  SUPPLEANTS
  - M. POUSSON Thierry domicilié rue du Jai Alai à St Jean Pied de Port
  - Mme PARIS-GETTEN Simone domiciliée rue Ibai Alde à St Jean Pied de Port
  - M. IDIART Peyo domicilié 7 place Floquet à St Jean Pied de Port

- Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :

  TITULAIRES
  - Mme HENRY Isabelle domiciliée 29 rue d'Espagne à St Jean Pied de Port
  - Mme DIRIBARNE Maitena domiciliée rue Hiriondo C3 à St Jean Pied de Port

  SUPPLEANTS
  - M. LARRE Xabi domicilié chemin du Laurhibar à St Jean Pied de Port
  - M. ETCHEVERRY Mattin domicilié 8 route de St Michel à St Jean Pied de Port

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18/08/2020
Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr